



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 28 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC EXPURGE

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la « *Prosecution request to disregard Respondent's submissions based on transcript of ex parte hearing* »

(ICC-01-/04-02/12-136-Conf)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- SUBSTANCE DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR

1. La Défense a bien analysé la requête du Procureur, ci-après « l'Appelant », référencée ICC-01/04-02/12-136-Conf (ci-après « Requête »), dans laquelle il demande à la Chambre d'Appel de ne pas prendre en compte les arguments de l'Intimé basés sur le transcript d'une audience *ex parte* entre l'Intimé, la Chambre de première instance II et le Greffe, du 4 novembre 2010.¹
2. Il relève que dans ses Observations supplémentaires en réponse à la Réplique de l'Appelant, l'Intimé discute, entre autres, de la crédibilité du témoin P-250, matière touchant au fond de l'appel, et controverse l'allégation de l'Appelant selon laquelle la famille de P-250 était menacée par des membres de la famille de l'Intimé. Il souligne l'argument avancé par l'Intimé relevant qu'une fois sorti *proprio motu* du programme de protection de la Cour, P-250 est rentré dans son village où il a proféré des menaces de mort à ses propres parents. Il prétend que ces soumissions sont faites pour la première fois dans la Réponse de l'Intimé à la Réplique du Procureur, et sont basées sur le transcript d'une audience *ex parte* auquel l'Appelant n'a pas accès.²
3. Au lieu de solliciter l'accès à ce transcript comme l'ont fait, s'agissant de son troisième moyen d'appel pour les écritures confidentielles et *ex parte* y visées, les Représentants légaux des victimes avec qui il forme désormais le collectif de l'Accusation, il argue que les exigences de la procédure contradictoire et du respect de l'égalité des armes commandent que les arguments développés dans le cadre du présent appel, y compris ceux qui sont pertinents pour la détermination de la crédibilité du témoin P-250, soient exclusivement basés sur les procès-verbaux auxquels ont accès les deux parties. Il ajoute qu'aucune déclaration du témoin D03-100 indiquant s'être senti menacé par [EXPURGE], le témoin P-250, n'est contenue dans la portion des transcripts accessible à l'Appelant,³ et que celui-ci n'était pas non plus en position de réagir à cette assertion durant le procès⁴.
4. En conséquence, conclut-il, la Chambre d'appel ne devrait pas prendre en considération les arguments de l'Intimé contenus dans sa Réponse à la Réplique de l'Appelant et qui

¹ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 1.

² *Idem*, § 3.

³ *Idem*, § 4.

⁴ *Idem*, § 5.

sont basés sur une discussion tenue en audience *ex parte* avec la Chambre de première instance⁵.

5. C'est à ces arguments et chef de demande que répond la Défense, en se fondant sur les articles 67-1-e et 83-1 du Statut ; sur les règles 134-1, 134-3 et 156-3 du RPP ; et sur les normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.
6. Conformément à la Règle 23bis(2), elle le fait confidentiellement, compte tenu du classement également confidentiel des écritures auxquelles elle se réfère.

II- REPONSE DE LA DEFENSE

7. Elle s'articule autour d'un point liminaire précisant la portée exacte de l'écriture 134-Conf de l'Intimé (A), et d'un point fondamental démontrant la fausseté des affirmations faites par l'Appelant dans sa Requête (B).

A- LIMINAIRE : DANS SON ECRITURE ICC-01/04-02/12-134-Conf, L'INTIME N'A FAIT QUE REPONDRE A LA REPLIQUE DE L'APPELANT.

8. Dans sa Requête, l'Appelant, rappelle bien les cinq étapes principales de la procédure en cours : Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a acquitté M. Ngudjolo de crimes mis à sa charge⁶. Le 20 décembre 2012 et le 19 mars 2013, le Procureur a interjeté appel contre ledit jugement (« Mémoire d'appel »)⁷. Le 19 juin 2013, M. Ngudjolo (« l'Intimé ») a déposé son Mémoire en réponse⁸. Le 29 juillet 2013, l'Appelant a déposé sa Réplique⁹ en réaction à laquelle l'Intimé a soumis ses observations supplémentaires en date du 28 août 2013 (« Observations supplémentaires » ou Réponse de l'Intimé à la Réplique de l'Appelant¹⁰).

⁵ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 5.

⁶ ICC-01/04-02/12-3.

⁷ ICC-01/04-02/12-39-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

⁹ ICC-01/04-02/12-126-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-134-Conf.

9. Ainsi donc, comme de règle, à chaque étape, c'est l'Appelant qui prend l'initiative. Il ouvre le débat, soulève des problèmes, avance des prétentions auxquelles l'Intimé ne fait que répondre.
10. Dans toutes ses écritures, l'Intimé n'a eu qu'un seul *leitmotiv*, celui de rencontrer tous les arguments développés par l'Appelant. La Défense l'annonce d'ailleurs clairement en ces termes : « S'agissant d'une réponse, l'Intimé estime devoir suivre le même plan que la réplique dans la mesure où il va y répondre point par point. »¹¹ En l'occurrence, les paragraphes 45 à 48 de l'écriture ICC-01/04-02/12-134-Conf de l'Intimé, visés par l'Appelant dans sa Requête, n'ont fait que répondre aux arguments avancés par celui-ci dans sa Réplique référencée ICC-01/04-02/12-126-Conf, et déjà dans son Mémoire d'appel aux paragraphes 102 à 118, se rapportant tous à l'appréciation de la crédibilité de P-250.
11. Compte tenu de la persévérance de l'Appelant dans ses prétentions qui, de l'avis de la Défense, sont erronées, et afin d'édifier la Chambre d'Appel pour lui permettre de rendre son arrêt en pleine connaissance de cause, l'Intimé se doit de répéter les vérités que semble occulter l'Appelant. S'agissant précisément du témoin P-250 que la Chambre de première instance a jugé, en le motivant suffisamment et adéquatement, non crédible déjà dans sa Décision 3319¹², la persistance de l'Appelant dans ses arguments tendant à défendre la crédibilité de ce témoin ne peut que pousser l'Intimé à aller plus en profondeur pour permettre à la Chambre d'appel d'avoir tous les éléments d'appréciation de l'évaluation que la Chambre de première instance II a faite de la crédibilité de ce témoin. Encore que la discussion sur la crédibilité de ce témoin P-250, à ce stade de la procédure, est inutile, le Procureur ayant déjà acquiescé à la Décision 3319 qui avait clairement dit ne pas prendre en considération sa déposition, le Procureur désormais forclos ne devant plus être admis à revenir sur cette Décision aujourd'hui coulée en force de chose jugée.
12. Ceci dit, la Défense va, à présent, examiner le fond des arguments avancés par le Procureur pour démontrer leur fausseté.

¹¹ ICC-01/04-02/12-134-Conf, § 30.

¹² ICC-01/04-01/07-3319.

B- POINT FONDAMENTAL : LES AFFIRMATIONS FAITES PAR LE PROCUREUR AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE SONT FAUSSES

13. Ces affirmations sont contenues dans le paragraphe 3 de sa Requête où l'Appelant vise trois questions débattues par l'Intimé dans ses « Observations supplémentaires » en réponse à sa Réplique :

- la question de la crédibilité du témoin P-250, une matière qui, pour reprendre l'expression de l'Appelant, va au cœur de l'appel ;
- la controverse par l'Intimé de l'allégation de l'Appelant selon laquelle la famille de P-250 était menacée par des membres de la famille de l'Intimé ;
- la mention par l'Intimé du fait que P-250, une fois sorti *proprio motu* du programme de protection de la Cour, [EXPURGE] où il a proféré des menaces de mort [EXPURGE].

L'Appelant affirme :

1°- que ces soumissions sont faites **pour la première fois** par l'Intimé dans sa Réponse à la Réplique du Procureur ;

2°- que ces soumissions sont **basées** sur le transcript d'une audience *ex parte* auquel il n'a pas accès.

14. L'Intimé soutient et va démontrer que la première affirmation est totalement fausse, et que la seconde doit être nuancée pour éviter d'induire en erreur la Chambre d'Appel

a) Fausseté de la première affirmation dans ses trois dimensions

15. Pour vérifier cette grave affirmation, la Défense s'est retrempée dans l'analyse des principales écritures échangées par les parties et les participants au stade d'appel ainsi qu'à la phase finale du procès en première instance, et a constaté ce qui suit :

1°- Il est faux d'affirmer que l'Intimé n'aborde la question de la crédibilité de P-250 que dans ses « observations supplémentaires » en réponse à la Réplique du Procureur.

16. En effet, la question de la crédibilité du témoin P-250 occupe une place importante dans les débats qui se déroulent par écrit entre les parties. Cela se comprend aisément, car

l'Appelant s'efforce à tout prix, mais en vain, de redonner du crédit à ce témoin qui constituait le pilier de l'Accusation et qui a déjà été disqualifié par la Décision 3319.

17. Pour se limiter aux écritures de l'Intimé, la question de la crédibilité du témoin P-250 est débattue dans les paragraphes 158 à 179 du Mémoire de la Défense¹³ en réponse au Mémoire d'Appel du Procureur, particulièrement aux paragraphes 162, 164, 167, 168, 311, 312, 319 à 324, 331, 338, 341, 342 et 346.

18. De même, sont consacrés au débat sur la crédibilité de P-250, les paragraphes suivants de la Réponse de l'Intimé¹⁴ aux Observations des Représentants légaux des victimes : 97, 98, 99, 103, 108, 110, 139, 140, 147, 157-1°, et 164.

19. Déjà, à la fin du procès en première instance, dans ses conclusions écrites¹⁵, l'Intimé avait discuté de la question de la crédibilité de P-250 aux paragraphes 681, 682, 684, 685, 687, 775, 799, 838, 839, 974, 993 à 1065, 1082 et 1083.

20. Ainsi donc, la question de la crédibilité du témoin-clé du Procureur P-250 occupe une place centrale dans les joutes judiciaires aussi bien en première instance qu'au stade d'appel. L'Appelant a donc tort d'affirmer que l'Intimé présente ses soumissions, à ce sujet, pour la première fois, dans ses « Observations supplémentaires » en réponse à sa Réplique.

2°- Il est faux de laisser entendre que c'est dans ses « observations supplémentaires » en réponse à la Réplique du Procureur que l'Intimé controve, pour la première fois, l'allégation de l'Appelant selon laquelle la famille de P-250 était menacée par des membres de la famille de l'Intimé.

21. En effet, l'Intimé controve les allégations de l'Appelant relatives aux prétendues menaces subies par la famille de P-250 de la part de certains membres de la famille de l'Intimé dans les paragraphes 171, 172, 173, 310, 311, 315, 316, 338, 340 et 343 de son Mémoire en réponse¹⁶ au Mémoire d'Appel du Procureur.

¹³ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

¹⁴ ICC-01/04-02/12-131-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3265- Conf-Corr.

¹⁶ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

22. Le même sujet est traité dans les paragraphes 42, 44, 100, 101, 102, 107, 108, 109, 110, 112, 113 de la Réponse de l'Intimé¹⁷ aux Observations des Représentants légaux des victimes.

23. Dans ses conclusions écrites finales¹⁸ devant le premier juge, l'Intimé avait débattu de cette question aux paragraphes 686, 688, 909, 974, 1061, 1062, 1063, 1064.

3°-Il est également faux de prétendre que c'est dans ses « observations supplémentaires » en réponse à la Réplique de l'Appelant que l'Intimé mentionne, pour la première fois, l'extraction *proprio motu* de P-250 du programme de protection de la Cour, son voyage dans son village et les menaces de mort qu'il avait proférées à ses parents.

24. A ce sujet, il convient d'abord de relever que, dans sa Requête, l'Appelant reconnaît qu'il avait été informé par la Chambre de première instance que, dans le contexte des discussions relatives aux mesures de protection du témoin D03-100, ce dernier avait indiqué qu'il s'était senti menacé par [EXPURGE], le témoin P-250.¹⁹ L'Intimé soutient que cette information constitue précisément l'élément essentiel à retenir. L'Appelant ne peut donc pas prétendre que les arguments présentés par l'Intimé dans sa Réponse à sa Réplique sont nouveaux pour lui.

25. Qui plus est, ce n'est pas dans cette Réponse à la Réplique de l'Appelant que l'Intimé parle, pour la première fois, de cette extraction de P-250 du programme de protection de la Cour, de son voyage [EXPURGE] et des menaces qu'il avait proférées à [EXPURGE]. En effet, l'Intimé en a parlé dans son Mémoire²⁰ en réponse au Mémoire d'appel du Procureur. Il en a parlé d'abord au paragraphe 173 où il écrivait, notamment : « [...] Depuis 2010, P-250 est sorti *proprio motu* du programme de protection de la Cour sans qu'il ait pu être inquiété à ce jour par qui que ce soit. »²¹

26. Et, en note de bas de page 295, l'Intimé a cité le Transcrit ICC-01/04-01/07-T-214-CONF-EXP-FRA ET, du 4 novembre 2010, p. 1, l. 14-p. 2, l. 22.

¹⁷ ICC-01/04-02/12-131-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3265- Conf-Corr.

¹⁹ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 4.

²⁰ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

²¹ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr, § 173 *in fine*.

27. L'Intimé en a parlé ensuite au paragraphe 310 où il argumentait : « [...] Les parents de P-250 qui auraient été l'objet de menaces n'ont jamais été en contact avec P-250 ni avant, ni immédiatement après sa déposition en qualité de témoin devant la Cour. Ils ne se sont vus que plusieurs mois après son témoignage et seulement après que P-250 se soit *proprio motu* extirpé du programme de protection de la Cour [EXPURGE]. »²² En note de bas de page 522, il a cité le « Quatrième rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la situation du témoin DRC-OTP-P-0250 »²³.

28. L'Intimé a parlé aussi, en ces termes, du même sujet au paragraphe 343 : « Le Procureur soumet que P-250 avait voyagé pour évaluer la sécurité de sa famille. Cette affirmation est fausse. Le Procureur et l'Unité ignoraient ce voyage. C'est la Défense qui en a averti la Chambre II et l'Unité. P-250 s'est extirpé du programme de protection de la Cour à l'insu même du Procureur et de l'Unité. C'est la Défense qui a alerté la Chambre de première instance, craignant que la sécurité [EXPURGE] ne soit mise en danger. P-250 n'avait aucune capacité et de volonté de protection de [EXPURGE] à qui du reste il n'était rien arrivé de mal. Et la sécurité de P-250 lui-même n'a jamais été mise en péril depuis qu'il a décidé de sortir du programme de protection de la Cour. Les menaces contre la famille de D03-100 sont abstraites. »²⁴

29. Et, en note de bas de page 579, l'Intimé a encore cité le Transcrit ICC-01/04-01/07-T-214-CONF-EXP-FRA ET, du 4 novembre 2010, p. 1, l. 14-p. 2, l. 22.

30. Il est donc faux d'affirmer que l'Intimé parle de cette extraction *proprio motu* du P-250 du programme de protection de la Cour et fait référence au transcrit 214 de l'audience *ex parte* du 4 novembre 2010, pour la première fois, dans sa Réponse à la Réplique du Procureur.

31. Déjà dans ses conclusions finales écrites²⁵ devant le premier juge, l'Intimé avait parlé de la sortie de P-250 du programme de protection de la Cour aux paragraphes 688, 909, 1058 et 1059. Dans ces deux derniers paragraphes, il écrivait, notamment :

« 1058. [...] Subitement, le 29.09.2010, D03-100 a appris que P-250 était [EXPURGE]. D03-100 s'est demandé d'où [EXPURGE] venait et où il passait la nuit. Il l'a revu 4 jours plus tard et a appris que P-250 passait la nuit chez un certain [EXPURGE], un membre de

²² ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr, § 310 *in fine*.

²³ ICC-01/04-01/07-2725-Conf-Red, 24 février 2011.

²⁴ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr, § 343.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3265- Conf-Corr.

sa famille, qu'il est allé à [EXPURGE] (*phon.*) D03-100 dit avoir passé de sérieuses épreuves pendant cette période. [EXPURGE] a souffert et lui a causé beaucoup de souffrance [EXPURGE] et à tous les autres membres de leur famille.²⁶

1059. D03-100 a ajouté que lorsque P-250 est revenu [EXPURGE], celui-ci était dans un mauvais état. Sa façon de parler était étrange ; même pour demander à manger, il était un peu virulent. Il ne passait pas la nuit à la maison. D03-100 n'a pas eu à en discuter avec lui, car il avait très peur de lui.²⁷ P-250 ne se comportait plus comme avant. Un autre jour, il est revenu au village, le 16 du même mois de décembre. D03-100 n'était pas à la maison mais son épouse, [EXPURGE], y était. Elle a demandé à ce dernier pourquoi il agissait ainsi. Et il s'est mal senti. Il a dit que quand il est allé à [EXPURGE], il était chez son frère. Et il avait dit qu'il allait incendier sa maison. Il a dit également que ce sera seulement [EXPURGE] qu'il sera en paix. Et D03-100 d'ajouter : *“Il nous a causé beaucoup de malheurs [EXPURGE]. J'ai donc compris qu'il était parti à la capitale puis chez les blancs, et je me suis dit qu'il avait peut-être un pistolet et qu'il pouvait nous tuer ; nous avions peur et cela nous causait beaucoup de chagrin”*²⁸. »²⁹

32. Ainsi donc, au cours de sa déposition, D03-100 a parlé du retour de P-250 à la maison familiale [EXPURGE]. Le Procureur ne peut pas affirmer aujourd'hui qu'il n'était pas au courant de cet élément ni qu'il n'était pas en position de réagir à cette assertion durant le procès. Les transcrits de la déposition de D03-100 lui étaient et lui sont accessibles. D'où nécessité de nuancer son affirmation en rapport avec le transcript 214 de l'audience *ex parte*.

b) Nécessité de nuancer la seconde affirmation relative au transcript *ex parte* ICC-01/04-01/07-T-214-CONF-EXP-FRA ET du 4 novembre 2010.

33. Dans sa Requête, l'Appelant argue que les soumissions dont nous venons de parler - (et qui, selon lui, sont faites pour la première fois dans la Réponse de l'Intimé à la Réplique du Procureur, ce qui est faux)-, sont **basées** sur le transcript d'une audience *ex parte* auquel l'Appelant n'a pas accès.

²⁶ D03-100-T-310-FRA-p.6-l.24-p.7-l.9 / D03-100-T-310-ENG-p.7-l.18-p.8-l.2.

²⁷ D03-100-T-310-FRA-p.7-l.16 à 22 / D03-100-T-310-ENG-p.8-l.17-25.

²⁸ D03-100-T-310-FRA-p.7-l.23-p.8-l.14 / D03-100-T-310-ENG-p.8-l.25-p.10-l.4.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3265- Conf-Corr, §§ 1058 et 1059.

34. Telle que formulée, cette seconde affirmation est également fausse. En effet, l'expression « sont **basées** » est impropre, inexacte. Il est plus exact de dire que, parlant du fait que P-250 s'est extrait *proprio motu* du programme de protection de la Cour et est rentré à [EXPURGE] où il a menacé de mort ses parents dont [EXPURGE], l'Intimé renvoie au transcript ICC-01/04-01/07-T-214-CONF-EXP-FRA ET du 4 novembre 2010. Dans son esprit, l'Intimé indique simplement à la Chambre d'Appel dans quel transcrit d'audience elle peut facilement retrouver cette information qui avait été portée à la connaissance de la Chambre de première instance II lors de cette audience *ex parte* du 4 novembre 2010.

35. Il faut, en effet, souligner que cette audience *ex parte* Défense Ngudjolo et VWU du 4 novembre 2010 n'a duré que seize (16) minutes, de 14H32 à 14H48. Le Transcript ICC-01/04-01/07-T-214-CONF-EXP-FRA de cette brève audience *ex parte* ne comporte que six (6) pages. Il contient simplement cette information. Mais celle-ci n'y est pas débattue. Le fait que l'Appelant n'ait pas accès à ce transcript *ex parte* ne lui cause aucun préjudice, car il a l'information contenue dans ce transcript et qui constitue l'unique élément pertinent mentionné dans ce transcript. Et l'Appelant a le loisir, comme ses collègues du collectif de l'Accusation qui ont sollicité l'accès à toutes les écritures visées à son troisième moyen d'appel, de formuler une requête à la Chambre d'appel en vue de prendre connaissance dudit transcript, si la manifestation de la vérité est réellement son cheval de bataille. Mais il ne peut postuler l'écartement de ce transcript qui a permis à la Chambre de première instance II d'être mise au fait d'une situation qui risquait de déteindre sur la sécurité [EXPURGE] de P-250. Et le Procureur n'est pas sans ignorer que c'est à la suite de l'information donnée par la Défense, qu'au bout du compte, a été enclenché le processus de sortie de P-250 du Programme de protection de la Cour auquel il a été activement associé.

36. Comme démontré *supra*, cette information se retrouve dans d'autres transcriptions d'audiences auxquelles l'Appelant a accès, qui sont plus volumineuses et plus détaillées, en l'occurrence dans les Transcripts ICC-01/04-01/07-T-310-FRA et ICC-01/04-01/07-T-310-ENG de la déposition du témoin D03-100, [EXPURGE]. Encore une fois, l'Intimé souligne qu'il aurait pu ne pas mentionner dans ses écritures le Transcript 214 *ex parte* et faire référence aux Transcripts de la déposition de D03-100. En renvoyant au Transcrit 214 *ex parte*, il voulait indiquer à la Chambre d'Appel un procès-verbal plus simple qui ne comporte que cette information.

37. L'Intimé soutient que la prétention du Procureur selon laquelle aucune déclaration du témoin D03-100 dans ce sens n'est contenue dans la portion des transcrits accessible à l'Appelant³⁰ est totalement fausse. De même, est entièrement fausse l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il n'était pas en position de réagir à cette assertion durant le procès³¹. Les écritures de la Défense permettent d'établir cette fausseté. Ainsi, dans la Réponse de la Défense³² aux Observations des Représentants légaux des victimes, l'Intimé a cité un extrait de la déposition de D03-100 où il exprimait sa douleur et déclarait clairement avoir vu [EXPURGE], P-250, en très mauvais état, en 2010. Voici ce que l'Intimé écrit au paragraphe 110 :

« [...] 2°- Dans sa déposition, D03-100 a souligné la manipulation dont [EXPURGE] a été victime de la part de l'intermédiaire du Procureur. Celui-ci a trompé P-250 en lui disant qu'il allait être envoyé aux études et que les frais de sa scolarité allaient être pris en charge. C'est alléché par cet appât que P-250 s'est livré à des mensonges grossiers et incohérents, allant jusqu'à déclarer que ses [EXPURGE] étaient déjà morts, alors que ces derniers étaient bien vivants et souffraient de sa disparition inopinée. D03-100 a exprimé sa douleur devant la Chambre et exposé les conséquences actuelles de la situation de [EXPURGE]. Écoutons-le:

« En 2002 et 2003, [EXPURGE] étudiait. En 2004, il n'a pas étudié une année mais a repris les études en 2005. Malheureusement aujourd'hui sa vie est gâchée. Il n'est plus un garçon normal, je crois qu'on l'a tué intellectuellement. A ce sujet je vous prie de bien vouloir m'aider car [EXPURGE] n'est plus normal, il n'a plus aucune conscience sur sa propre vie, il erre par ci par là, ça me fait très mal au cœur. **Personnellement je l'ai constaté en 2010, j'ai vu qu'il était en très mauvais état, cela continue jusqu'aujourd'hui.** Vous devez savoir que les Blancs qui sont allés chercher mon fils l'ont abîmé ; ce n'est pas vrai ce qu'ils ont dit. Je ne sais pas s'ils lui ont donné de l'argent ou autre chose. **Aujourd'hui, il n'a plus d'argent. Il vadrouille. En revenant de [EXPURGE], il avait des habits.** Il a commencé à les distribuer à ses amis. Mais aujourd'hui, il n'a qu'un seul habit sale. Avant de venir ici, sa mère m'a dit : achète quelques habits pour [EXPURGE]. Je lui ai acheté une paire de pantalon et une chemise. Je dirai qu'il est presque fou. Le chanvre l'a détruit. C'est le chanvre qui le conduit, qui affecte son esprit. Je n'ai rien dit de mal concernant [EXPURGE]. En tant que parent, je me suis réservé de dire du mal par rapport à [EXPURGE]. Je suis venu ici pour que les blancs qui ont trompé [EXPURGE] et M. le procureur sachent qu'il m'a fait du mal et qu'il reconnaisse sa faute. Qu'il puisse également aider [EXPURGE] dans sa vie. »³³

³⁰ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 4.

³¹ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 5.

³² ICC-01/04-02/12-131-Conf, § 110.

³³ D03-100-T-310-FRA-p.49-l.28-p50-l.12, p.54-l.4-24, p.55-l.17-21. Passages mis en gras par la Défense.

38. Le Procureur, aujourd'hui Appellant, était donc bien au courant, durant le procès, que D03-100 avait vu [EXPURGE], P-250, en très mauvais état en 2010. Car, dans sa déposition, D03-100 a parlé du retour de P-250 à la maison familiale [EXPURGE]. L'Appellant ne peut pas dire qu'il n'était pas au courant de cet élément au cours du procès, ni que cette information n'est pas contenue dans les transcripts d'audiences auxquels il a accès, ni qu'il n'était pas en position de réagir à cette assertion durant le procès. Les transcripts de la déposition de D03-100 lui sont accessibles et contiennent cette information constituant la substance du transcript 214 *ex parte* du 4 novembre 2010. C'est pour cette raison que la Défense avait parlé de cette sortie du P-250 du programme de protection de la Cour dans les paragraphes 688, 909, 1058 et 1059 de ses conclusions écrites.³⁴

39. Est totalement fausse, l'affirmation du Procureur selon laquelle aucune déclaration du témoin D03-100 indiquant s'être senti menacé par [EXPURGE], le témoin P-250, n'est contenue dans la portion des transcripts accessible à l'Appellant.³⁵

III- CONCLUSION

40. L'Intimé a constaté que malgré les arguments pertinents qu'il a détaillés dans son Mémoire en réponse³⁶ au Mémoire d'appel et dans sa Réponse³⁷ aux Observations des Représentants légaux des victimes, l'Appellant, dans sa Réplique, a persisté à vouloir défendre à tout prix son témoin P-250 que la Chambre de première instance a décidé, en toute équité, en toute impartialité et en toute justice, de ne pas prendre en ligne de compte, l'ayant jugé non crédible.

41. Face à cette persistance étonnante de l'Appellant, l'Intimé se devait et se doit de donner tous les éléments à la Chambre d'appel pour lui permettre de rendre son arrêt en pleine connaissance de cause.

42. L'Intimé souligne que tous les éléments qu'il a présentés à la Chambre d'appel constituent la réalité. En conséquence, il ne peut pas consentir à ce que certains d'entre eux ne soient pas pris en compte par la Chambre d'appel, comme le demande, sans fondement, l'Appellant. Une

³⁴ Les paragraphes 1058 et 1059 sont cités *supra*, au § 31.

³⁵ ICC-01/04-02/12-136-Conf, § 4.

³⁶ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

³⁷ ICC-01/04-02/12-131-Conf.

telle exclusion équivaudrait à fermer les yeux sur la vérité ; ce qui ne serait conforme ni au droit, ni à l'équité.

43. Est totalement fausse, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle les soumissions de l'Intimé sur la question de la crédibilité du témoin P-250, sur la controverse autour des prétendues menaces exercées par des membres de la famille de l'Intimé à l'encontre de la famille de P-250 et sur la mention de la sortie de P-250, *proprio motu* du programme de protection de la Cour et des menaces de mort sur ses propres [EXPURGE], sont faites, pour la première fois, par l'Intimé dans sa Réponse à la Réplique du Procureur.

44. Plutôt que d'avancer que ces soumissions de l'Intimé sont **basées** sur le transcript d'une audience *ex parte* auquel l'Appelant n'a pas accès, il est plus exact de dire que, parlant de ce sujet, l'Intimé a renvoyé à ce transcript.

45. Quoi qu'il en soit, est entièrement fausse, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il n'avait pas cette information au cours du procès et que celle-ci ne se retrouve pas dans d'autres transcripts d'audience. Car, comme il vient d'être démontré, ladite information est bien contenue dans les transcrits de la déposition de D03-100 auxquels l'Appelant a accès.

46. L'Intimé ne s'oppose pas à ce que la Chambre de première instance II procède à la reclassification du Transcrit ICC-01/04-01/07-T-214-Conf-Exp de l'audience *ex parte* du 4 novembre 2010 et ordonne que le Procureur y ait accès. L'Intimé soutient que ce Transcrit ne contient rien que l'Appelant ignore. Il n'apportera rien ni à son argumentation, ni aux débats entre les parties, étant donné que c'est à la Chambre de première instance, qui avait tenu cette audience *ex parte* avec la Défense Ngudjolo et la VWU, que revenait et revient la fonction de procéder à l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, en prenant en ligne de compte tous les éléments de preuve présents au dossier.

47. Pour toutes ces raisons, l'Intimé sollicite de la Chambre d'appel de dire non fondée la Requête de l'Appelant et de la rejeter purement et simplement.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2013